



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination  
à l'égard des femmes**

Distr.: Générale  
26 octobre 1998

Français  
Original: Anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties  
conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination  
de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

**Rapport initial des États parties**

**République de Moldova**

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-8	3
II. Aperçu de la situation .....	9-37	3
A. Situation démographique .....	9-14	3
B. Situation économique .....	15-29	5
C. Situation politique .....	30-37	7
III. Application de la Convention de 1994 à 1998 .....	38-198	8
Articles 1 à 3. Mesures politiques pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes .....	38-47	8
Article 4. Mesures temporaires spéciales visant à accélérer la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes .....	48-61	9
Article 5. Rôles de l'homme et de la femme dans la société et stéréotypes correspondants .....	62-79	10
Article 6. Exploitation de la prostitution et trafic des femmes .....	80-85	12

---

Article 7.	Participation des femmes à la vie politique et publique . . . . .	86-98	13
Article 8.	Représentation et participation des femmes au niveau international . . . . .	99	14
Article 9.	Nationalité de la femme mariée . . . . .	100-102	14
Article 10.	Éducation . . . . .	103-113	15
Article 11.	Situation des femmes sur le marché du travail et mesures de protection sociale en cas de chômage . . . . .	114-136	17
Article 12.	Santé de la femme . . . . .	137-164	23
Article 13.	Assistance sociale . . . . .	165-172	31
Article 14.	Les femmes des régions rurales . . . . .	173-178	31
Article 15.	Égalité devant la loi . . . . .	179-182	32
Article 16.	Code du mariage et de la famille . . . . .	183-198	32
IV.	Conclusions . . . . .	199-206	34

## I. Introduction

1. La République de Moldova a établi le présent rapport sur l'application des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui rend compte de l'évolution de la situation dans le domaine conformément à l'article 18 de cet instrument.
2. La Convention, adoptée le 18 décembre 1979, a été ratifiée le 28 avril 1994 par la République de Moldova comme suite à la décision 42-XII du Parlement.
3. En adhérant à la Convention, le Gouvernement de la République de Moldova a confirmé son intention de prendre part au processus international de reconnaissance des droits de la femme et accepté de se soumettre à l'obligation de prendre des mesures visant à garantir ces droits en donnant effet aux dispositions de cet instrument international au niveau national.
4. De ce fait, la République de Moldova a entrepris de modifier le statut de la femme dans le pays. C'est à cette fin qu'a été mise en place une nouvelle structure chargée de promouvoir et de coordonner la politique sociale dans le domaine.
5. Ainsi, par le décret présidentiel n° 93, en date du 5 avril 1994, le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille s'est vu confier de nouvelles tâches: renforcer le régime de protection sociale de la famille et améliorer la situation de la femme; accorder à la femme un rôle plus important dans différents segments de la société; sensibiliser davantage l'opinion publique à la nécessité de respecter les droits de la femme; créer un nouvel état d'esprit à l'égard du rôle des femmes dans la société s'écartant des mentalités traditionnelles; et élaborer de nouveaux projets de lois et textes de lois types en matière sociale, en collaboration avec les autres institutions étatiques et les organisations non gouvernementales.
6. Il y a dans le pays un certain nombre d'organisations de femmes, qui ont pour but principal de faire évoluer le statut de la femme ainsi que les relations professionnelles et familiales.
7. Une collaboration entre les différentes institutions gouvernementales est nécessaire si l'on veut donner véritablement effet aux dispositions de la Convention.
8. Les ministères, les organes et les organisations non gouvernementales de femmes intéressés ont pris part à l'élaboration du présent rapport. Ce dernier porte sur la période 1994-1998.

## II. Aperçu de la situation

### A. Situation démographique

9. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, la population de la République de Moldova était de 4 304 700 habitants, dont 2 247 200 femmes (soit 52,2 %).
10. À partir de 1991, pour la première fois depuis la fin de l'ère soviétique, la population a commencé à diminuer, en raison à la fois d'une forte baisse du taux de natalité et de l'émigration.

11. Au cours des sept dernières années, la situation démographique est devenue extrêmement difficile. Le taux de natalité est tombé de 18,9 à 11,9 naissances vivantes pour 1 000, tandis que le taux de mortalité est passé de 9,2 à 11,9 pour 1 000. Le taux de fécondité global est actuellement de 1,6 alors qu'il devrait être de 2,14 ou 2,15 pour que soit assuré le renouvellement de la population.

12. Le taux des naissances illégitimes est en augmentation, atteignant 17,3 % contre 11 % en 1990 et 12,3 % en 1994. Le taux de nuptialité (nombre de mariages pour 1 000 habitants) a diminué au cours des dernières années, tombant à 6 % en 1997 contre 9,45 % en 1990.

13. L'un des problèmes les plus récents est la forte mortalité infantile, dont le taux est quatre fois plus élevé que dans d'autres pays. On a observé cependant une tendance à la baisse, lente mais constante, du nombre de décès d'enfants de moins de 1 an, passé de 22,6 pour 1 000 naissances vivantes en 1994 à 20 en 1997.

### Statistiques démographiques

<i>Année</i>	<i>Population totale</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Population urbaine (% de la population totale)</i>	<i>Nombre d'habitants au km<sup>2</sup></i>
1994	4 352 700	2 078 300	2 274 400	46,8	128,8
1995	4 347 900	2 076 700	2 271 200	46,8	128,6
1996	4 334 400	2 071 000	2 263 400	46,2	128,2
1997	4 320 000	2 064 500	2 555 500	46,2	127,8
1998	4 304 700	2 057 500	2 247 200	46,2	127,4

### Nombre de femmes pour 1 000 hommes

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Zones urbaines</i>	<i>Zones rurales</i>
1994	1 094	1 081	1 106
1995	1 094	1 081	1 104
1996	1 093	1 081	1 104
1997	1 093	1 081	1 102
1998	1 092	1 081	1 102

### Taux de natalité

<i>Année</i>	<i>Naissances vivantes</i>	<i>Mortalité</i>	<i>Taux de natalité</i>
1994	14,3	11,8	2,5
1995	13,0	12,2	0,8
1996	12,0	11,5	0,5
1997	11,9	11,9	0,0

**Indicateurs démographiques selon le sexe**

<i>Année</i>	<i>Nombre de garçons nés vivants pour 1 000 filles nées vivantes</i>	<i>Nombre de garçons mort-nés pour 1 000 filles mort-nées</i>
1994	1 066	1 018
1995	1 061	1 031
1996	1 059	1 045
1997 <sup>a</sup>	1 057	1 039

<sup>a</sup>À l'exclusion de la Transnistrie.

14. Deux principaux facteurs influent sur le taux de natalité:

- a) Le taux de mortalité;
- b) La mortalité des femmes due au suicide.

La période 1990-1997 s'est caractérisée par une augmentation de la mortalité liée à des déséquilibres et troubles mentaux (de 2,5 fois), à la tuberculose évolutive (de 1,4 fois) et à des complications pendant la grossesse, l'accouchement et la période postnatale (de 1,3 fois). La mortalité due à la syphilis a également augmenté de 13,5 fois (189 femmes décédées pour 100 000).

**Mortalité des femmes due au suicide**

<i>Année</i>	<i>Nombre de femmes décédées</i>	
	<i>En chiffres absolus</i>	<i>Proportion pour 100 000 femmes</i>
1994	166	7,30
1995	169	7,46
1996	139	6,15
1997 <sup>a</sup>	114	5,98

<sup>a</sup>À l'exclusion de la Transnistrie.

**B. Situation économique**

15. La République de Moldova est un pays à économie de marché à tendance sociale, qui repose à la fois sur la propriété privée et publique et sur la concurrence.

16. La période de transition vers l'économie de marché a été marquée par une crise grave, qui a touché toutes les sphères de l'économie nationale et s'est traduite par une baisse de la production industrielle et agricole, des investissements productifs et des ventes au détail. Les prix à la consommation comme les prix à la production continuent d'augmenter.

17. Une analyse de l'évolution de la situation des dernières années permet de distinguer deux phases:

- a) De 1991 à 1994, un déclin de l'activité économique avec une baisse de 20 % du produit intérieur brut annuel;

b) De 1995 à 1997, une “stabilité dépressive” marquée par un net ralentissement de la baisse du PIB annuel (-2,6 %).

18. Au cours de cette période, 56 à 60 % du budget de l'État ont néanmoins été alloués au secteur social, la réforme étant devenue très coûteuse: le revenu réel de la population a diminué de 40 %, les arriérés de salaires et de pensions se sont accumulés, le chômage a touché de 23 000 à 25 000 personnes (le chômage latent, environ 200 000 personnes), la croissance démographique a reculé de 40 % (passant de 0,8 % en 1990 à 0,05 % en 1996), la consommation des produits alimentaires de base (viande, produits laitiers, etc.) a été divisée par 1,5 à 2, tandis que la part de l'alimentation dans les dépenses totales de consommation a augmenté (de 35 % en 1990 à 49 % en 1996). Les crédits budgétaires alloués à l'éducation, à la santé et à la culture ont été considérablement réduits. Les spécialistes et employés qualifiés ont émigré à l'étranger.

19. Aujourd'hui, d'une manière générale, les conditions propices à un redressement progressif de la situation économique du pays sont réunies. On prévoyait que l'année 1997 marquerait un “tournant”, ce que les faits ont confirmé.

20. Les sommes allouées, cette même année, à différentes mesures de protection sociale ont atteint un niveau record, dépassant 1,2 milliard de lei, soit 14 % du PIB. Les ressources budgétaires destinées aux principales branches du secteur social ont augmenté de 6 % pour l'éducation, de 5 % pour la santé et de 8 % pour la culture par rapport à 1996.

21. Parallèlement, les difficultés économiques et financières ont eu un effet négatif sur le niveau de vie de la population, surtout sur celui des femmes et des autres groupes vulnérables, comme en témoignent les faits suivants.

22. Pendant la première moitié de 1998, 75 900 personnes (soit 7,2 % du nombre total d'employés) ont été licenciées par leur entreprise ou organisation pour diverses raisons.

23. Environ 30 800 personnes travaillent désormais à mi-temps, sur la journée ou sur la semaine, en raison de la baisse du volume de la production. Au 1<sup>er</sup> avril 1998, on dénombrait 37 600 chômeurs, dont 56 % de femmes.

24. Le salaire moyen, ajusté en fonction des prix des années précédentes, correspond au salaire du milieu des années 60, voire à celui de la fin des années 50 et du début des années 60 dans des secteurs comme l'éducation, la culture, l'art et la santé.

25. La baisse des revenus a été plus forte que celle des principaux indicateurs macroéconomiques.

26. La situation démographique défavorable s'explique, quant à elle, par le recul du taux de natalité, l'augmentation de la mortalité et le nombre de divorces.

27. L'espérance de vie dans la République de Moldova est de 67 ans pour les hommes et de 73 ans pour les femmes.

28. Face à cette situation difficile, l'État a adopté des mesures concrètes qui ont contribué à améliorer la protection sociale de certaines catégories de personnes:

a) On s'est en particulier attaché à résoudre les problèmes liés à la protection sociale des groupes de population touchés par la hausse des tarifs des produits énergétiques;

b) Il a été fourni aux retraités, aux personnes handicapées et aux familles nombreuses habitant dans des maisons particulières du carburant et du bois à prix réduit.

29. Tout le système de protection et d'assurance sociales a été réformé afin de l'adapter aux nouvelles réalités:

a) Un mécanisme d'enquête sur les ménages a été mis en place, qui permet de déterminer objectivement le niveau de vie de la population et de recenser les personnes ou familles ayant besoin d'une aide et d'une assistance sociale de la part de l'État;

b) Le Parlement a adopté en première lecture la loi sur le minimum vital, qui fixe les normes légales pour les minima garantis par l'État et les revenus des citoyens et prévoit des mesures de protection sociale. Un dispositif a également été mis sur pied pour appliquer cette loi;

c) Un projet de loi sur la lutte contre la pauvreté sera très prochainement élaboré;

d) Un régime d'avantages sociaux est pratiquement en place. Mais il est très coûteux pour le moment et il n'est pas adapté aux nouvelles réalités sociales.

### C. Situation politique

30. L'article premier de la Constitution de la République de Moldova, adoptée le 29 juillet 1994, dispose que:

a) La République de Moldova est un État souverain, indépendant, unitaire et indivisible;

b) La forme de gouvernement de l'État est la République;

c) La République de Moldova est un État démocratique fondé sur le droit, dans lequel la dignité, les droits et les libertés de la personne, le libre épanouissement de la personnalité, les droits politiques et le pluralisme sont les valeurs suprêmes.

31. L'article 6 de la Constitution dispose que, dans la République de Moldova, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont séparés et collaborent dans l'exercice de leurs prérogatives conformément aux dispositions de la Constitution.

32. Le pouvoir judiciaire est exercé par le Parlement, qui compte 101 membres. Le Parlement est élu pour quatre ans, son mandat pouvant être prolongé par loi organique en cas de guerre ou de catastrophe.

33. Le Parlement est investi de fonctions propres, parmi lesquelles la ratification des traités internationaux signés par le Gouvernement.

34. Le Président de la République a une fonction de représentation. Il est le chef de l'État, garant de la souveraineté, de l'indépendance nationale, de l'unité territoriale et de l'intégrité du pays.

35. Le Gouvernement assure la mise en œuvre de la politique extérieure et intérieure de l'État et est responsable de la direction générale de l'administration publique.

36. La justice est rendue conformément au droit par des institutions judiciaires (art. 114 de la Constitution).

37. Les trois branches du pouvoir (législatif, exécutif et judiciaire) sont indépendantes l'une de l'autre, les liens entre elles étant uniquement de nature fonctionnelle.

### III. Application de la Convention de 1994 à 1998

#### Articles 1 à 3. Mesures politiques pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

38. D'après la réglementation en vigueur, le statut de la femme en République de Moldova n'est pas un empêchement à sa participation et à sa promotion dans le cadre des nouvelles institutions démocratiques qui ont été créées après la déclaration d'indépendance, le 27 août 1991. La Constitution, base de toute la législation, dispose que tous les citoyens de la République de Moldova sont égaux devant la loi et les autorités publiques, quels que soient leur âge, nationalité, origine ethnique, langue, religion, sexe, opinion, appartenance politique, fortune ou origine sociale.

39. Des règles établissant l'égalité de tous les citoyens devant la loi figurent dans d'autres textes normatifs. Ainsi, en vertu des dispositions du Code pénal, du Code civil et du Code du mariage et de la famille, la femme n'a pas besoin du consentement de son mari pour s'adresser aux tribunaux, excepté lorsque leurs intérêts communs sont en cause, par exemple pour des biens appartenant en commun aux deux époux.

40. Les droits des femmes sont considérés comme faisant partie de la législation sur les droits individuels.

41. L'article 48 de la Constitution dispose ce qui suit:

a) La famille constitue l'élément naturel et fondamental de la société et elle a le droit d'être protégée par la société et par l'État;

b) La famille, créée par le mariage libre entre un homme et une femme, est fondée sur l'égalité des droits ainsi que sur le droit et l'obligation pour les parents d'élever et d'assurer éducation et enseignement à leurs enfants;

c) Les conditions de la conclusion et de la dissolution du mariage sont définies par la loi;

d) Les enfants sont tenus de prendre soin de leurs parents et de les aider.

42. L'article 50 (par. 1 à 3) de la Constitution consacre la protection de la mère et de ses enfants:

a) Une mère et son enfant ont droit à une aide et à une protection spéciales. Tous les enfants, y compris ceux des mères célibataires, ont droit à la protection sociale;

b) Les enfants et les jeunes jouissent d'un régime spécial d'assistance pour assurer la réalisation de leurs droits;

c) L'État prévoit les allocations nécessaires pour les enfants et une assistance pour la prise en charge des enfants malades ou handicapés. D'autres formes d'assistance sociale destinées aux enfants et aux jeunes sont établies par la loi.

43. Les autorités publiques créent les conditions nécessaires pour la libre participation des jeunes à la vie sociale, économique, culturelle et sportive du pays.

44. La protection des droits individuels est assurée par les organes de la justice. La procédure juridique exige que les parties intéressées informent les organes de la justice des cas de violation de ces droits. Chaque citoyen qui estime que l'on a violé ses droits peut demander l'intervention des organes publics compétents.

45. Compte tenu de la nécessité de garantir à tous les citoyens le droit à la protection de leurs droits et libertés, le Parlement a adopté, le 17 octobre 1997, la loi n° 1349-XIII sur les défenseurs parlementaires.

46. Les avocats parlementaires contribuent à résoudre les problèmes liés aux droits de l'homme et à améliorer la législation en ce qui concerne la protection des droits de l'homme, ainsi que l'information de la population en matière juridique. L'adhésion de la République de Moldova aux conventions internationales et à d'autres instruments législatifs internationaux constitue une mesure politique en faveur de l'élimination de la discrimination.

47. Étant donné que la République de Moldova est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la décision du Parlement n° 217-XII du 28 août 1990, et à la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la décision du Parlement n° 1298-XIII du 24 juillet 1997, les citoyens de la République de Moldova peuvent soumettre des requêtes des droits de l'homme à la Cour européenne, conformément aux dispositions des instruments internationaux mentionnés ci-dessus.

#### **Article 4. Mesures temporaires spéciales visant à accélérer la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes**

48. La famille dépend de la société dans laquelle elle se forme et son évolution est déterminée et conditionnée par l'organisation de la société et de l'État.

49. Les mères font l'objet d'une attention spéciale de la part de l'État et sont assurées de bénéficier d'un congé-maternité, d'une assistance médicale, de conditions de travail favorables et d'autres dispositions prévues dans le Code du travail (art. 175 et 178).

50. En plus du congé maternité, on accorde un congé supplémentaire non rémunéré aux femmes pour s'occuper de leur enfant jusqu'à l'âge de 3 ans, leur emploi leur étant conservé pendant ce congé (art. 175).

51. Ce congé peut être utilisé intégralement ou partiellement à tout moment avant que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans.

52. Le congé rémunéré en partie pour prendre soin des enfants peut aussi être utilisé par le père de l'enfant, sa grand-mère, son grand-père ou d'autres membres de la famille qui prennent soin de l'enfant.

53. Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux sur tous les plans économique, politique, social et culturel. La mise en œuvre de ces droits est assurée par l'égalité de chances dans les domaines économique, social, sociopolitique et culturel, ainsi que par des mesures spéciales visant à protéger le travail des femmes et à créer des conditions leur permettant de travailler et de s'occuper de leurs enfants.

54. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est une réalité sur le territoire de la République de Moldova, comme en témoigne la situation en matière d'emploi.

55. Le principal indicateur dans ce domaine est l'égalité de rémunération pour un travail égal. La République de Moldova a ratifié 18 conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La Convention n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale sera bientôt présentée et ratifiée. Un des principes majeurs de l'égalité dans le domaine de l'emploi est l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.

56. Ce principe concerne le montant de la rémunération, qui est fixée sans discrimination liée au sexe.

57. Le Code du travail contient un chapitre spécial sur le travail des femmes, qui interdit le travail des femmes dans des conditions pénibles ainsi que les travaux souterrains, excepté ceux qui n'exigent pas un effort physique pénible, par exemple les services sanitaires ou sociaux.

58. La liste des travaux pénibles et des travaux dans des conditions dangereuses qui sont interdits aux femmes est fixée par la loi.

59. Il est également interdit aux femmes de soulever des charges qui dépassent les normes maximales fixées.

60. La législation du travail interdit aux entreprises de refuser d'engager des femmes et de diminuer leur salaire pour cause de grossesse ou parce qu'elles ont des enfants âgés de moins de 3 ans, et quand il s'agit de femmes seules, si elles ont des enfants de moins de 13 ans (si les enfants sont handicapés, la limite est repoussée à 16 ans).

61. Il est interdit de licencier des femmes appartenant aux catégories mentionnées au paragraphe précédent, excepté dans le cas de la liquidation totale de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation.

#### **Article 5. Rôles de l'homme et de la femme dans la société et stéréotypes correspondants**

62. Les femmes qui exercent une activité professionnelle fournissent aussi un travail considérable dans leur foyer. Pour les femmes de la République de Moldova, la double journée de travail est fréquente et considérée comme normale. Beaucoup de femmes travaillent énormément et dans des conditions dangereuses pour leur santé, en particulier dans l'agriculture.

63. L'instabilité de la situation socioéconomique du pays, la hausse du chômage et l'augmentation du nombre de personnes socialement vulnérables ont des incidences sur le climat familial et sur la femme.

64. C'est pourquoi les cas de violence à l'intérieur de la famille, dont les victimes sont les femmes et les enfants, sont en constante augmentation. Malheureusement, il est très difficile pour les autorités de contrôler la violence au sein de la famille, parce qu'elles ne sont généralement informées que des cas les plus graves, les autres étant considérés comme de simples différends familiaux.

65. Le chapitre 2 du Code pénal prévoit les sanctions suivantes:

a) En vertu de l'article 88, un meurtre commis dans des circonstances graves est passible de la détention à perpétuité ou d'une peine de privation de liberté allant de 10 à 25 ans;

b) Selon l'article 94, une personne qui en incite une autre au suicide est passible d'une peine de privation de liberté de un à cinq ans;

c) Conformément aux articles 95, 96 et 97, les blessures corporelles infligées volontairement sont punies d'une peine de privation de liberté allant jusqu'à 25 ans, selon le degré de gravité des blessures;

d) En vertu de l'article 101, les violences systématiques ou autres formes de torture sont punies d'une peine de privation de liberté pouvant aller jusqu'à trois ans;

e) En vertu du paragraphe 1 de l'article 102, les relations sexuelles avec recours à la force physique ou en profitant de la faiblesse d'une personne sont punies d'une peine de privation de liberté de trois à sept ans. En vertu du paragraphe 5 du même article, le viol suivi de conséquences graves ainsi que le viol d'une mineure de moins de 14 ans sont punis de la détention à perpétuité ou d'une peine de privation de liberté de 10 à 25 ans;

f) Les relations sexuelles avec une personne de moins de 16 ans sont punies par une peine de privation de liberté de deux à six ans, en vertu de l'article 103;

g) L'article 105 prévoit une peine de privation de liberté de deux à cinq ans pour quiconque impose des relations sexuelles à une femme.

66. Si l'on veut faire un tableau exhaustif de la condition de la femme dans la société, il est important de mentionner les données statistiques sur les crimes dont des femmes ont été victimes. En 1994, 267 viols ont été signalés et 222 suspects ont été appréhendés (les chiffres étaient de 276 et 262, respectivement, en 1996). Au premier trimestre de 1998, 71 viols ont été signalés et 65 suspects arrêtés. Dans la majorité des cas, les auteurs étaient des hommes âgés de 17 à 35 ans.

67. Il y a eu une augmentation du nombre de viols collectifs de mineurs et de viols de mineurs de moins de 16 ans. Pendant les trois premiers mois de 1998, 10 mineurs ont été victimes de viol, contre 30 pour toute l'année 1994.

68. Le viol est le plus répandu de tous les crimes commis contre les personnes, avec 71 % d'arrestations en 1994, 75 % en 1996 et 78,9 % au premier trimestre de 1998 contre, respectivement, 71,2 %, 71,3 % et 77 % pour les homicides volontaires; le nombre de viols déclarés est passé de 76,4 % en 1994 à 91,5 % au cours du premier trimestre de 1998.

69. Ces dernières années, le nombre de rapt d'enfants (art. 113 du Code pénal) a augmenté, passant de trois en 1994 à 17 au premier trimestre de 1998.

70. Pour appliquer les dispositions de la Déclaration et de la Convention, on a, pendant la période allant de 1991 à 1998, modifié les mesures législatives relatives à la lutte contre la criminalité et à la protection de l'État de droit et la législation en vigueur a été adaptée aux prescriptions du droit international.

71. Ainsi, 30 articles qui étaient contraires au droit international et qui constituaient une violation des droits de l'homme ont été supprimés du Code pénal. L'article 22 sur la peine capitale et les articles 25 et 26, qui prévoyaient des peines de bannissement ou de déportation, ont également été supprimés.

72. À l'heure actuelle, le chapitre 11 du Code pénal relatif aux atteintes à la vie, à la santé, à la liberté et à la dignité des personnes comprend 35 articles qui déterminent les peines applicables aux auteurs de ces délits.

73. Le chapitre 4 porte sur les actes dangereux pour la société, à savoir les violations des droits politiques, du droit du travail et d'autres droits des citoyens (22 articles).

74. Les dispositions susmentionnées ne contiennent aucune restriction liée au sexe ou à la discrimination à l'égard des femmes; au contraire, ces articles prévoient une protection contre les abus: article 71 du Code pénal relatif aux violations du droit à l'égalité nationale et raciale, article 101 sur la torture, article 102 sur le viol, article 103 sur les relations sexuelles avec une personne de moins de 16 ans, article 105 sur les relations sexuelles imposées à une femme, paragraphe 2 de l'article 132 sur le fait d'empêcher quelqu'un d'exercer le droit de vote, article 222 sur l'exploitation de maisons de prostitution,

article 140 sur le non-recrutement ou le licenciement d'une femme enceinte ou d'une mère qui allaite son enfant, etc.

75. Les articles 110, 112, paragraphes 1 et 3, et 113 du Code pénal prévoient des mesures coercitives dans les cas de violation des droits de l'enfant.

76. De 1994 au premier trimestre de 1998, les femmes impliquées dans des crimes ont représenté entre 9 et 11 % du nombre total de délinquants et, pour certaines catégories d'infractions, leur participation est en augmentation, ce qui force les autorités à prendre des mesures destinées à remédier à cette situation.

77. La proportion de meurtres commis avec la participation de femmes est en augmentation. En 1994, ils représentaient 11,2 % du total et, en 1998, 16,4 %. La proportion des cas de dommages corporels graves est passée de 7,9 % à 10 %. Le nombre de femmes qui participent à la commission de délits économiques est considérable et un délinquant sur quatre est de sexe féminin.

78. La participation des femmes au trafic de drogues est de plus en plus préoccupante. Au cours des 10 dernières années, le nombre de personnes faisant un usage illégal des drogues a été multiplié par 20 et le nombre de toxicomanes s'élève actuellement à 50 000.

79. En avril 1998, la police a arrêté 3 064 toxicomanes, dont 33 % étaient des femmes. Le phénomène est encore latent, mais tend à augmenter.

## **Article 6. Exploitation de la prostitution et trafic des femmes**

80. La toxicomanie des femmes et l'exploitation des femmes à des fins de prostitution et de propagande sadique et violente constituent des fléaux sociaux graves qui s'étendent à tout le territoire de la République et qui ont pris des proportions considérables.

81. La législation prévoit pour ce type d'infraction des peines privatives de liberté de 1 à 10 ans, avec ou sans confiscation des biens. En outre, elle prévoit d'autres formes de sanctions pour le proxénétisme, l'organisation et l'exploitation de locaux à des fins de proxénétisme et de prostitution, ainsi que pour l'organisation et l'exploitation de locaux aux fins d'abus de drogues (art. 222 et 225, par. 1 à 7, du Code pénal).

82. En ce qui concerne la prostitution, la législation ne prévoit qu'une sanction administrative sous forme d'amende dont le montant est égal à cinq fois le salaire minimum (art. 17, par. 1, du Code sur les délits administratifs mineurs).

83. L'exploitation de la prostitution et le trafic des femmes constituent un problème nouveau. Ces fléaux sociaux se répandent rapidement. Cent cinquante et une personnes ont été arrêtées par la police pour prostitution en 1997 et 75 au premier trimestre de 1998, dont 66 pour la municipalité de Chisinau. L'un des facteurs contribuant à l'augmentation de la prostitution est la publicité faite dans les médias pour des sociétés privées fournissant certains services qui, en fait, sont de la prostitution.

84. Il existe depuis peu des groupes de prostituées mobiles. De 1996 à 1998, la police a rapatrié dans leur pays 15 femmes, qui avaient été envoyées, à des fins de prostitution, en Bulgarie, en Pologne et en Grèce.

85. Compte tenu de la situation, le Ministère de l'intérieur a proposé en 1998 au Gouvernement, aux fins d'approbation, des amendements de la loi prévoyant des sanctions pour les atteintes aux bonnes mœurs, comme la prostitution et le proxénétisme. Le Ministère continue à faire tout ce qui est possible en vue d'assurer la protection de la vie, de la santé, des droits et de la liberté des femmes.

## Article 7. Participation des femmes à la vie politique et publique

86. Du point de vue de la législation en vigueur, la condition de la femme en République de Moldova ne constitue pas un obstacle à sa promotion dans le cadre des nouvelles institutions démocratiques créées après la déclaration d'indépendance. La Constitution prévoit que les dispositions de loi concernant les droits et libertés des citoyens seront interprétées et appliquées conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, sans distinction de sexe.

87. Le droit de participer aux élections est prévu par l'article 38 de la Constitution, ainsi rédigé:

a) La volonté du peuple constitue la base du pouvoir de l'État. Cette volonté s'exprime à l'occasion d'élections libres qui ont lieu périodiquement à travers un scrutin universel, égal, direct, secret et librement exprimé;

b) Les citoyens de la République ont le droit de voter s'ils ont atteint l'âge de 18 ans avant les élections ou le jour de celles-ci, à l'exception de ceux qui sont privés de leurs droits civiques en vertu d'une procédure prévue par la loi;

c) Le droit d'être élu est garanti à tous les citoyens de la République conformément à la loi.

88. Par la ratification des conventions reconnaissant les droits politiques des femmes (en vigueur en République de Moldova depuis le 26 avril 1993) et sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (en vigueur depuis le 31 juillet 1994) ainsi que de la Convention n° 103 de l'OIT sur la protection maternelle (en vigueur depuis le 14 février 1998), la République de Moldova a approuvé les principes incorporés dans ces conventions.

89. Les droits des femmes ont été spécifiés dans de nombreux instruments législatifs sur les droits fondamentaux et les libertés, le vote, la participation à l'administration, l'accès à l'éducation, la promotion dans l'emploi, la sécurité, l'égalité de salaire, la protection sociale, l'égalité dans la famille, etc.

90. Dans ce contexte, la République de Moldova estime qu'elle a mis en œuvre une législation spécifique, mais la situation des femmes reste néanmoins complexe et insatisfaisante par rapport à celle des hommes.

91. À l'heure actuelle, les femmes rencontrent des difficultés et des obstacles pour s'intégrer dans le nouveau marché du travail. En effet, on a tendance à préférer les hommes ou les femmes sans obligations familiales. D'une façon générale, les entreprises fortement déficitaires ne tiennent pas à engager des femmes, pour éviter les dépenses liées au congé-maternité, aux maladies des enfants, aux allocations accordées aux familles nombreuses et aux familles à faible revenu, etc.

92. Sur le nombre total de chômeurs inscrits au 1<sup>er</sup> juin 1998, 56,5 % étaient des femmes.

93. Il y a un véritable problème de promotion des femmes dans les organes de décision. Bien qu'elles représentent 52 % de la population totale, les femmes ne disposent que de 8 sièges sur 101 au Parlement; ceci constitue néanmoins une progression de 4,9 % par rapport au Parlement précédent. Le nombre de femmes vice-ministres est descendu de neuf à six. Le nombre de femmes maires de villages et de villes a augmenté puisqu'il atteint 99, mais la proportion de femmes dans l'administration reste insignifiante. Il n'y a aucune femme ministre et seulement deux départements sont dirigés par des femmes.

94. Un problème majeur est l'état de santé des femmes, qui est plutôt précaire et influe, à son tour, sur l'état de santé des enfants.

95. Ainsi, le taux de mortalité maternelle était de 40,2 pour 100 000 naissances en 1996, soit 5,8 fois plus que la moyenne européenne.

96. Au premier rang des causes de la mortalité infantile il faut citer les facteurs prénatals, qui interviennent à hauteur de 40 %, soit 20,2 pour 1 000 naissances.

97. Le pays doit prendre certaines mesures spécifiques visant à assurer une participation égale et active des femmes et des hommes à la vie politique pendant la période de transition. En même temps, la formation des femmes à tous les aspects de la vie politique ne peut donner des résultats positifs si de nombreux problèmes essentiels ne sont pas résolus, par exemple prise en compte de problèmes spécifiques, changement des attitudes à l'égard des femmes chefs d'entreprise, promotion de principes favorisant une nouvelle répartition des tâches familiales, respect des droits individuels, élimination de la violence à l'égard des femmes dans la vie publique ainsi que dans la vie privée, mise en œuvre de programmes d'enseignement dans le domaine de la santé en particulier, et participation égale des deux sexes aux tâches domestiques et à l'éducation des enfants.

98. Compte tenu des recommandations de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions figurant dans les documents finals de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes qui s'est tenue à Beijing, le Gouvernement a approuvé un plan comportant des mesures hautement prioritaires destinées à faire évoluer la situation des femmes dans la société (résolution n° 39, du 15 janvier 1998).

### **Article 8. Représentation et participation des femmes au niveau international**

99. Pour représenter la République de Moldova au niveau international, on compte 66 femmes formées à cet effet au Ministère des affaires étrangères, y compris dans les missions diplomatiques, et une représentante permanente au Conseil de l'Europe, une Ministre-conseillère, deux premières secrétaires, deux deuxièmes secrétaires, une troisième secrétaire et 16 fonctionnaires ayant des fonctions administratives et techniques.

### **Article 9. Nationalité de la femme mariée**

100. La loi n° 596, du 5 juin 1991, a été promulguée conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Selon cette loi, des droits égaux sont garantis à toute personne, quel que soit son sexe, en République de Moldova.

101. L'article 18 de la loi stipule que le mariage entre un ressortissant (femme ou homme) de la République de Moldova et un étranger, de même que le divorce, n'affecte pas la nationalité des époux sauf si les accords internationaux conclus par la République de Moldova en disposent autrement.

102. L'article 9 du chapitre II de cette même loi énonce les conditions nécessaires pour obtenir la nationalité de la République de Moldova, à savoir: naissance, adoption, rapatriement obtenu sur demande, ou rétablissement de la nationalité moldave.

## Article 10. Éducation

103. Dans le domaine de l'éducation, des mesures ont été prises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes et leur accorder les mêmes droits que les hommes pour ce qui est de l'accès à l'éducation dans les mêmes conditions (examens, manuels, programmes, bourses d'études, éducation physique, etc.) et des services de santé. Certaines évolutions positives ont été constatées.

104. Au cours des dernières années, il y a eu une augmentation de la proportion de femmes dans l'enseignement supérieur: 55,7 % en 1997 contre 55,3 % en 1996. Parallèlement, en 1997 le pourcentage de femmes possédant un niveau d'éducation supérieur était de 15,7 %, contre 14,6 % en 1996. La proportion d'enseignantes dans le primaire et le secondaire, par rapport au chiffre de 1996, a progressé de 1 % à 80 %. La même année, 52 % du nombre total d'étudiants poursuivant de hautes études universitaires étaient des jeunes filles (55,3 % en 1997).

105. Plus de la moitié du personnel enseignant du pays est constituée de femmes. Malgré le prestige de la profession, cette situation représente un handicap social.

106. L'article 6 de la loi sur l'éducation dispose que le droit à l'éducation est garanti indépendamment de la nationalité, du sexe, de la race, de l'âge, de la naissance, de la situation sociale, de l'appartenance politique et des antécédents judiciaires.

107. Il est exigé, quel que soit le sexe, un minimum de qualifications à tous les niveaux de l'enseignement.

108. Le programme de base qui sous-tend l'enseignement préuniversitaire, en cours d'élaboration, repose sur des principes fondamentaux concernant les valeurs humaines, sociales et culturelles en général. L'accent est mis sur la tolérance, l'honnêteté et la pondération dans les programmes de formation de la prochaine génération.

109. Dans l'enseignement préscolaire et primaire, où la majorité des enseignants sont des femmes, l'emploi peut être interrompu du fait de la fermeture définitive ou temporaire des écoles. Il y avait, en 1993, 1 877 institutions préscolaires, mais 1 480 au 1<sup>er</sup> avril 1998. Il n'y a pas de sécurité sociale sous forme d'indemnité de chômage et, en cas d'arrêt de travail temporaire, les avantages liés à l'expérience professionnelle et les droits à pension et à congé-maladie sont perdus. Il y avait 392 écoles maternelles qui ne fonctionnaient pas en hiver et environ 3 000 enseignants se retrouvaient en congé forcé.

110. Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail (art. 11 j)) se ressent directement de la crise économique que connaît le pays. Dans ces conditions difficiles, les mesures visant à améliorer le sort du personnel enseignant, appliquées automatiquement les années précédentes, ont été annulées. Le manque de chauffage, la sous-estimation des salaires, leur versement tardif ou leur non-versement rendent nécessaire l'adoption de mesures pour protéger la santé et le revenu du personnel enseignant.

111. Le droit d'accès à l'information concernant l'éducation des enfants, qui permettrait à ces derniers de l'exercer, ne peut être réalisé pour le moment faute de moyens (documentation spécialisée, programmes de collaboration avec la famille, etc.). Il serait nécessaire d'ouvrir des centres de conseil psychologique aux parents et d'élaborer des programmes de soutien pédagogique à leur intention.

112. Comme l'article 6 de la loi sur l'éducation n'est pas directement appliqué dans la République de Moldova, la moitié du personnel enseignant qualifié est actuellement constituée de femmes. Il y a donc une tendance à la féminisation de ce domaine d'activité, mais c'est un désavantage sur le marché du travail.

**Nombre d'étudiantes à l'université, par domaine d'études**

(en début d'année universitaire)

	<i>Nombre d'étudiantes</i>				<i>Pourcentage d'étudiantes</i>			
	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
<b>Total</b>	<b>17 770</b>	<b>18 150</b>	<b>18 742</b>	<b>18 712</b>	<b>55</b>	<b>58</b>	<b>56</b>	<b>57</b>
Dont: cours du matin	15 810	16 547	17 172	17 131	57	59	57	57
Domaine d'études:								
Industrie	2 760	2 951	3 055	2 945	44	47	48	50
Bâtiment et travaux publics	317	344	370	340	22	23	25	24
Droit	17	816	1 263	1 930	1	60	39	45
Transports et communications	519	583	525	389	21	24	21	15
Agriculture	1 370	1 429	1 531	1 528	32	34	35	37
Économie	2 231	1 846	2 218	2 873	67	72	69	70
Santé	4 574	4 176	4 000	3 430	88	87	89	90
Éducation	4 890	4 979	4 741	4 117	93	92	92	92
Arts et cinéma	807	740	763	692	48	49	52	51

113. Les étudiantes constituent 55 % des effectifs dans l'enseignement supérieur et 57 % dans les écoles supérieures. En majorité, elles effectuent leurs études dans des établissements d'enseignement et des établissements de soins (66 % et 90 %, respectivement).

**Nombre d'étudiantes dans les écoles supérieures, par domaine d'études**

(en début d'année d'études)

	<i>Nombre d'étudiantes</i>				<i>Pourcentage d'étudiantes</i>			
	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
<b>Total</b>	<b>27 135</b>	<b>29 974</b>	<b>31 969</b>	<b>36 089</b>	<b>55</b>	<b>55</b>	<b>55</b>	<b>55</b>
Dont: cours du matin	19 098	21 554	23 355	25 866	55	55	55	55
Domaine d'études:								
Industrie	2 786	2 999	2 928	3 340	31	34	33	34
Agriculture	1 807	1 851	1 828	1 913	32	32	33	35
Droit	74	233	390	862	3	10	14	23
Économie	3 217	4 264	5 044	5 575	61	58	58	57
Santé	3 284	3 043	2 639	2 464	66	65	64	66
Culture physique et sports	243	239	242	248	19	19	19	19
Éducation	13 782	14 801	14 685	17 371	77	75	76	73
Arts et cinéma	914	888	958	1 033	53	54	60	62

**Article 11. Situation des femmes sur le marché du travail et mesures de protection sociale en cas de chômage**

114. Le droit au travail et à la protection au travail est consacré dans l'article 43 de la Constitution:

a) Tout individu a droit à un travail qu'il choisit librement ainsi qu'à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, de même qu'à la protection contre le chômage;

b) Les employés ont droit à la protection au travail. Sont préconisés une hygiène industrielle garantie, des horaires de travail adaptés pour les femmes et les jeunes, des jours de repos hebdomadaire, des congés payés, la réglementation du travail dans des conditions difficiles, ainsi que d'autres aspects spécifiques.

115. L'article 47 de la Constitution stipule que:

a) L'État s'engage à prendre des mesures permettant à tout individu d'avoir un niveau de vie décent susceptible de lui assurer, ainsi qu'à sa famille, santé et bien-être, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux aussi bien que les services sociaux nécessaires;

b) En cas de chômage, les citoyens ont droit à l'assurance chômage, à l'assurance maladie, à l'assurance invalidité, à l'assurance vieillesse ou à une assurance dans les autres cas où ils ont perdu la faculté de gagner leur vie indépendamment de leur volonté.

116. Les dispositions susmentionnées de la Constitution ne font pas de distinction entre hommes et femmes, puisque l'égalité des hommes et des femmes découle des dispositions de l'article 16 de la Constitution.

117. En conséquence, l'expression "tout individu" et le mot "citoyens", employés aux articles 43 et 47, s'entendent également des hommes et des femmes.

118. Le principal instrument législatif dans le domaine du travail et de l'emploi est le Code du travail, approuvé en 1973, qui était fondé sur la législation du travail de l'ex-Union soviétique.

119. Des modifications et des amendements importants ont été apportés à la législation actuelle. La nécessité de rédiger un nouveau code du travail résultait des changements sociaux et économiques intervenus dans le pays ces dernières années: démocratisation de la société, changements découlant de l'économie de marché et souci d'améliorer la législation du travail conformément à la nouvelle Constitution pour l'aligner sur les conventions et accords internationaux auxquels la République de Moldova est partie, notamment.

120. Le nouveau projet de code du travail prévoit, dans un chapitre distinct, des garanties supplémentaires pour les femmes et les personnes ayant des responsabilités familiales.

121. Le projet de code du travail a été soumis pour examen à un comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne (Conseil de l'Europe).

### **Mesures concernant la protection sociale des chômeurs**

122. La population de la République de Moldova touchée par le chômage est protégée par la loi n° 878-XII concernant l'utilisation de la main-d'œuvre, que le Parlement a approuvée le 21 janvier 1992. La législation prévoit un certain nombre de garanties sociales pour les chômeurs ainsi que l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes. En application des instruments législatifs en vigueur, les personnes touchées par le chômage bénéficient de services de recherche d'emploi, de cours de formation professionnelle et de la

possibilité d'effectuer des travaux d'utilité publique rémunérés; l'indemnité de chômage et autres prestations sociales sont versées pendant une période maximale de neuf mois. L'indemnité de chômage est versée aux personnes frappées par le chômage par suite des changements intervenus dans le système de production et de travail, notamment en cas de liquidation, réorganisation ou restructuration des entreprises, de réduction des effectifs et d'expiration d'un contrat, aux diplômés des établissements d'enseignement qui ont atteint l'âge de 18 ans, aux jeunes gens après le service militaire ou tout autre service de remplacement, etc. Par ailleurs, en application de la nouvelle loi, les femmes s'occupant d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans et n'ayant pas d'emploi jouissent de ce droit quelle que soit la raison pour laquelle elles ont perdu leur emploi.

#### Situation des chômeurs, 1994-1997

	1994		1995		1996		1997	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Ont demandé une assistance	38 684	20 891	45 365	24 815	46 333	24 647	49 518	26 526
Se sont vu offrir un emploi	11 020	4 919	16 480	7 098	19 573	8 466	21 078	9 808
Ont suivi un cours de formation	2 723	1 992	5 188	3 294	5 436	3 517	6 749	4 636
Ont bénéficié de l'indemnité de chômage	14 881	9 841	19 747	13 677	19 563	14 187	18 180	13 245

123. D'après ce tableau, 50 % des chômeurs étaient des femmes, qui se sont vu offrir un emploi, ont suivi un cours de formation professionnelle ou ont bénéficié d'une indemnité de chômage. Ainsi, la législation en vigueur ne contient-elle aucune clause discriminatoire ou limitative à l'encontre des femmes, mais prévoit au contraire certains privilèges en cas de perte d'emploi.

124. Au 1<sup>er</sup> mai 1998, il y avait 37 550 chômeurs inscrits dans les agences pour l'emploi de tout le pays, dont 21 076 femmes (56 %). Sur ce total, 11 321 chômeurs (dont 8 196 femmes, soit 72,4 %) ont bénéficié de l'indemnité de chômage. Le nombre des chômeurs ayant suivi des cours de formation professionnelle s'est élevé à 3 259 (dont 2 013 femmes, soit 61,8 %). Quelque 412 chômeurs, dont 233 femmes (56,6 %), ont participé à des travaux d'utilité publique rémunérés.

125. Le Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, après avoir attentivement examiné la situation en matière de protection sociale des chômeurs et tenant compte des recommandations du programme d'assistance technique de l'Union européenne à la Communauté d'États indépendants (TACIS) relatives aux services en faveur des travailleurs en République de Moldova, ainsi que des conventions de l'OIT et de l'expérience de pays très développés, a rédigé une loi portant amendement et finalisation de la loi sur l'emploi, qui a été approuvée par le Parlement le 17 décembre 1997.

126. Les amendements et modifications à l'article 13 de la loi sur l'emploi, tels qu'approuvés, ont pris en compte toutes les caractéristiques, conditions et restrictions spécifiques existant en République de Moldova.

127. Les principaux changements apportés par ces modifications dès l'entrée en vigueur de celle-ci le 5 mars 1998, sont les suivants:

a) Extension des catégories de personnes pouvant bénéficier de l'indemnité de chômage aux femmes sans emploi s'occupant d'enfants jusqu'à l'âge de 14 ans et aux personnes handicapées. Par suite des amendements susmentionnés, les catégories de chômeurs les plus défavorisées, qui ont été touchées essentiellement durant la période de passage à l'économie de marché et éprouvent des difficultés à trouver du travail, seront protégées;

b) Soutien financier aux personnes traversant une période de chômage temporaire, y compris les femmes en congé-maternité;

c) Versement d'une somme unique en cas de décès du chômeur;

d) Application de nouvelles procédures d'inscription des chômeurs et d'assistance aux chômeurs avec une prolongation du délai de formulation de la demande aux agences pour l'emploi en ce qui concerne les diplômés et les jeunes inscrits dans les forces armées de réserve de 90 jours à 6 mois. Cette modification permettra à un plus grand nombre de diplômés et de jeunes ayant accompli leur service militaire de bénéficier d'une aide.

128. Compte tenu des difficultés économiques et budgétaires, l'indemnité de chômage a été augmentée pour les catégories recevant un soutien financier qui correspond à un salaire minimum et elle a été portée de 75 % du salaire minimum à deux fois le salaire minimum. Cette assistance sera accordée aux chômeurs diplômés des établissements d'enseignement, aux personnes ayant accompli leur service militaire ou un service de remplacement, ainsi qu'aux personnes qui sortent de prison et d'institutions de réadaptation sociale. Cette disposition a été prise suite à la recommandation de la Commission officielle pour les négociations communes.

129. En vue de soutenir financièrement les chômeuses ayant des enfants de moins de 16 ans, des mesures ont été prises pour accroître l'indemnité de chômage de 10 à 20 %.

130. Ces dernières années, il semble que certains chômeurs ont refusé les emplois offerts ou n'ont pas recherché de travail. Dans ce cas, l'indemnité de chômage est réduite de 15 % tous les deux ou trois mois durant une période de neuf mois.

131. Les chômeuses en fin de droit peuvent recevoir, sur demande, une assistance financée à l'aide de fonds inscrits au budget des collectivités locales et affectés expressément à l'aide sociale à la population. La procédure pour l'octroi de l'aide financière et la décision quant aux montants à verser dépendent des autorités administratives locales.

132. Sur proposition du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, le Gouvernement de la République de Moldova a fait sienne la résolution n° 39 du 15 janvier 1998, portant approbation du plan de mesures prioritaires pour l'amélioration de la situation des femmes et le développement de leur rôle dans la société, qui prévoit ce qui suit:

a) Création d'une commission permanente de la condition des femmes au sein du gouvernement;

b) Réalisation d'une étude comparative de la législation nationale et internationale, en mettant l'accent sur le principe de l'égalité des chances des femmes et des hommes dans la société;

c) Suivi des mesures visant à améliorer la situation des femmes dans la vie publique, conformément aux documents approuvés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

133. Ce plan d'action prévoit la protection des droits sociaux et économiques des femmes par:

a) La conception d'un mécanisme visant à inciter les entités économiques à créer de nouvelles possibilités d'emploi pour les femmes, en particulier celles qui doivent s'occuper de leurs enfants;

b) La mise au point d'un système d'information à l'intention des femmes, qui leur assure l'accès aux connaissances et aux possibilités existant dans les domaines de l'administration, de l'entrepreneuriat et de la gestion;

c) L'élaboration de mesures en faveur des chômeuses (qui sont le seul soutien de famille) ainsi que des familles dans lesquelles les deux parents sont au chômage;

d) La mise en place d'un système organisé permettant aux femmes de travailler à domicile;

e) L'approbation de mesures favorisant la formation professionnelle en vue d'éliminer d'urgence le chômage féminin.

134. Selon les données du Ministère du travail, de la protection sociale et de la famille, il y avait environ 472 000 femmes retraitées au début de 1998 (voir tableau ci-dessous), soit 62 % du nombre total des retraités. Au cours des quatre dernières années, le nombre de femmes retraitées a augmenté de 1 400. Une femme sur quatre dans le pays est retraitée.

#### Répartition des retraités par sexe (au 1<sup>er</sup> janvier)

	1995	1996	1997	1998
<b>Total</b>	<b>746 702</b>	<b>750 556</b>	<b>754 653</b>	<b>757 020</b>
Hommes	275 913	279 142	282799	284 816
Femmes	470 789	471 414	471 854	472 204

135. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, le nombre des femmes ayant un emploi s'élevait à 571 000, soit 148 000 de moins qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Le nombre de femmes ayant un emploi est resté constant ces dernières années.

136. Le nombre de chômeuses en 1997 était supérieur de 27 % à celui de 1994.

**Nombre de salariés, par type d'activité économique (au 1<sup>er</sup> janvier)**

	1997		1998	
	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>
<b>Total</b>	<b>1 187 476</b>	<b>617 666</b>	<b>1 103 565</b>	<b>571 163</b>
Agriculture, chasse et foresterie	515 499	230 716	434 233	196 717
Pêche	809	90	755	87
Industrie	176 359	85 545	162 707	74 906
dont: Exploitation de carrières	3 936	567	3 374	467
Industrie alimentaire	150 038	79 472	138 509	69 315
Électricité, gaz et eau	22 385	5 506	20 824	5 124
Bâtiment et travaux publics	39 382	8 748	39 855	7 737
Commerce de gros et de détail	54 647	32 996	47 702	29 337
Hôtellerie et restauration	5 932	4 676	10 168	8 221
Transports, stockage et communications	61 197	18 435	59 444	17 355
Services financiers	9 398	6 643	8 209	5 292
Transactions immobilières	31 653	13 331	28 589	12 547
Administration publique, défense et assurance sociale obligatoire	30 757	17 891	48 623	19 765
Éducation	147 031	111 440	149 701	113 107
Soins de santé et assistance sociale	90 859	73 719	88 591	72 581
Autres activités liées aux services collectifs et sociaux et aux services aux ménages	23 953	13 436	24 988	13 511

**Nombre de salariés, par secteur économique (au 1<sup>er</sup> janvier)**

	1995		1996	
	<i>Total</i>	<i>Femmes</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>
<b>Total</b>	<b>1 351 016</b>	<b>718 813</b>	<b>1 280 016</b>	<b>663 907</b>
Industrie	197 909	103 134	177 880	90 508
Agriculture	576 909	264 982	567 905	251 316
Foresterie	4 074	956	4 077	879
Transports	50 797	9 779	47 004	9 270
Télécommunications	15 982	10 022	15 611	9 647
Bâtiment et travaux publics	55 773	13 982	48 073	11 803
Commerce et alimentation	59 142	44 855	45 650	34 030
Fournitures et commerce (matériels/techniques)	6 546	2 290	5 796	1 957
Acquisitions	4 453	3 191	6 452	2 552
Services d'information et de comptabilité	1 790	1 390	1 438	1 105
Activité commerciale générale pour le fonctionnement du marché	236	94	261	102
Environnement et exploitation du sol, hydrométéorologie et géodésie	879	524	964	563
Autres types d'activité dans le domaine de la production matérielle	8 177	2 546	7 211	1 773
Équipements collectifs et logement	25 385	8 400	24 485	7 687
Services sociaux non productifs	12 051	8 757	9 494	6 438
Soins de santé, sports et assistance sociale	96 644	76 639	93 544	71 692
Éducation	157 664	126 798	154 751	123 214
Culture et arts	21 261	10 949	19 726	11 163
Sciences et services scientifiques	10 488	5 172	9 546	5 504
Banque, crédit et assurance	9 963	7 363	9 673	6 989
Administration	29 671	16 114	29 881	16 434
Organismes publics	1 922	876	591	231

**Ventilation des chômeurs inscrits (au 1<sup>er</sup> janvier)**

	1994		1995		1996		1997	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
<b>Total</b>	<b>14 113</b>	<b>8 857</b>	<b>20 554</b>	<b>12 850</b>	<b>24 543</b>	<b>16 078</b>	<b>23 426</b>	<b>15 872</b>
Personnes reconnues licenciées par suite de la liquidation et de la réorganisation d'entreprises et de services	7 309	5 060	10 232	7 052	13 180	9 614	11 880	8 859
Personnes sortant d'institutions de réadaptation sociale	52	3	98	5	68	6	42	1
Personnes diplômées d'établissements d'enseignement supérieur	245	138	255	144	301	174	381	229
Autres	6 507	3 656	9 969	5 649	10 994	6 284	11 123	6 783

**Situation des chômeurs inscrits**

(en milliers)

	1994		1995		1996		1997	
	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes	Total	Femmes
Nombre total de demandeurs d'emploi (en début d'année)	38,7	20,9	45,4	24,8	46,3	24,6	49,5	26,5
dont: Ouvriers	22,3	11,0	25,8	12,7	26,6	12,7	27,7	12,6
Employés	9,3	6,5	10,1	6,7	9,0	5,9	11,3	7,5
Nombre total de salariés	11,0	4,9	16,5	7,1	19,6	8,5	21,1	9,8
dont: Employés	1,8	1,2	3,0	1,7	3,1	2,0	3,7	2,3
Nombre de chômeurs à la fin de l'année	20,6	12,9	24,5	16,1	23,4	15,9	28,0	17,8

**Article 12. Santé de la femme**

137. Le Gouvernement a pris toute une série de mesures dans le domaine de la santé afin d'améliorer les soins aux mères et aux enfants. Il a été adopté un programme national pour l'amélioration des soins de santé pour 1997-2002, qui prévoit la mise en place d'équipements médicaux modernes à l'intention des femmes enceintes, des contrôles adéquats, la réduction du taux de mortalité, etc. Ces mesures ont donné des résultats positifs. En 1997, le taux de mortalité infantile pour 1 000 naissances vivantes a baissé de 2 %, tout en se maintenant à un niveau élevé (19,8 ‰). Le taux de natalité a augmenté de 0,7 ‰.

138. Dans la République de Moldova, les soins médicaux sont gratuits. La médecine privée se développe. Pendant la phase de transition, le système de soins gratuits a été confronté à de grosses difficultés dues à la crise économique et financière qu'a connue le pays. Les crédits alloués à la santé ont été considérablement réduits. Le budget de l'État n'a financé qu'à hauteur de 35 % les dépenses de santé pour 1995 (4 % du produit national brut, soit 316 millions de lei) et qu'à hauteur de 64 % celles pour 1997. La majorité des

établissements médicaux qui, à l'exception de ceux de l'État, sont financés par les collectivités locales, sont en difficulté faute de ressources pour l'achat de matériel médical et de médicaments, ainsi que pour financer en partie la prise en charge des patients, y compris pour la nourriture. Avec le passage à l'économie de marché, le système de santé publique sera réformé et complété par un système de médecine privée et d'assurance médicale.

### Soins aux mères et aux enfants

139. La loi sur les soins de santé pose le principe de non-discrimination et prévoit, avec la loi sur les droits de l'enfant adoptée en 1994, la prise en charge médicale de la femme enceinte, de la mère et de son enfant.

140. Les difficultés économiques du pays ont limité les possibilités d'accès à des services médicaux qualifiés et spécialisés. Étant donné que 53,3 % de la population moldave vit en zone rurale et que les populations rurales et les hôpitaux manquent de moyens de transport, d'installations téléphoniques et d'essence, les femmes enceintes ne bénéficient généralement que de l'assistance médicale disponible dans leur village. Ainsi, en 1997, seules 71,2 % des femmes enceintes avant la douzième semaine de grossesse ont-elles bénéficié d'un suivi prénatal. Un quart des femmes enceintes ne font l'objet d'aucun examen, ce qui augmente les risques tant pour la mère que pour l'enfant.

141. Ce qui précède illustre bien la nécessité de restructurer le système de soins de santé primaires en donnant aux médecins généralistes une formation dans ce domaine et en lançant des projets pilotes dans certaines localités.

142. La plupart des femmes accouchent dans des maternités. En 1994, le taux de mortalité maternelle avait été ramené à 23,6 pour 100 000 naissances vivantes, alors qu'il s'élevait à 51,3 en 1992. Mais, depuis, il s'est élevé de nouveau pour passer à 48,3 pour 100 000 naissances vivantes en 1997, chiffre trop élevé comparé à ceux des pays d'Europe occidentale. Ce phénomène est dû essentiellement aux maladies de l'appareil génital, aux infections, aux intoxications, aux avortements spontanés et aux hémorragies. Les décès sont particulièrement fréquents parmi les femmes de 20 à 24 ans.

### Mortalité maternelle par tranche d'âge

(proportion)

	1994	1995	1996	1997
<b>Total</b>	<b>16</b>	<b>23</b>	<b>20</b>	<b>22</b>
Moins de 20 ans	2	1	3	5
35 ans et plus	5	10	7	8

**Taux de mortalité maternelle par tranche d'âge**  
(pourcentage)

	1994	1995	1996	1997
<b>Pourcentage total pour 100 000 naissances vivantes</b>	<b>23,6</b>	<b>37,1</b>	<b>40,2</b>	<b>48,3</b>
Moins de 20 ans	12,5	4,3	15,0	22,7
De 20 à 34 ans	56,2	52,2	50,0	40,9
35 ans et plus	31,3	43,5	35,0	6,4

143. Les mauvaises conditions de vie et de travail, la malnutrition et les lacunes au niveau de la prévention jouent un rôle tout aussi important.

144. La loi sur le travail interdit le travail des femmes dans des conditions difficiles et dangereuses pour la santé, elle interdit de leur faire soulever des charges excessives et elle prévoit certaines allocations pour les femmes enceintes et les mères allaitantes. Selon les statistiques, 14 300 femmes travaillent dans des conditions ne correspondant pas aux normes sanitaires: 10 800 dans le secteur industriel, 2 600 dans le secteur commercial et agroalimentaire et 900 dans d'autres secteurs. Les conditions de travail dans l'industrie du tabac et dans le secteur viticole, où l'air est pollué de vapeurs et d'émanations de gaz dangereux, laissent beaucoup à désirer. Il est à noter que les femmes enceintes sont malheureusement amenées à travailler à toutes les étapes de la transformation du tabac.

145. Ce qui précède explique la fréquence, parmi les femmes enceintes, des maladies de l'appareil génital et des problèmes d'anémie, dont l'incidence a plus que triplé au cours des 10 dernières années pour concerner, en 1997, 45 % des femmes enceintes.

**Maladies de l'appareil génital et cas d'anémie parmi les femmes enceintes**

(en pourcentage)

	1984	1990	1994	1995	1996	1997
Maladies de l'appareil génital	17,4	30,9	51,0	55,8	57,7	61,1
Anémie	12,4	24,9	37,7	41,1	44,0	45,0

146. Les changements socioéconomiques en cours dans le pays expliquent le maintien à un niveau excessif de la mortalité infantile, qui a toutefois diminué ces dernières années.

**Décès d'enfants de moins de 1 an**

	1993	1994	1995	1996	1997
<b>Total</b>	<b>1 437</b>	<b>1 422</b>	<b>1 214</b>	<b>1 065</b>	<b>901</b>
Zones rurales	1 123	1 119	937	823	743
Zones urbaines	314	303	277	242	158

**Taux de mortalité infantile parmi les enfants de moins de 1 an  
pour 1 000 naissances vivantes**

	1990	1993	1994	1995	1996	1997
<b>Total</b>	<b>19,0</b>	<b>21,5</b>	<b>22,6</b>	<b>21,2</b>	<b>20,2</b>	<b>19,8</b>
Zones rurales	18,3	17,0	22,0	16,6	17,8	18,7
Zones urbaines	17,9		25,1		24,9	25,8

147. Certaines modifications sont intervenues dans les causes de la mortalité infantile:

	<i>Pourcentage</i>
Complications prénatales	36,6
Affections respiratoires	23,9
Anomalies congénitales	21,3
Traumatismes et intoxications	6,3
Maladies infectieuses	5,8

148. Si le taux de mortalité prénatale a diminué (de 16,2 % en 1995, il est passé à 14,9 % en 1997), il s'explique par les mêmes causes que le taux de mortalité infantile. Le nombre des infections intra-utérines et des anomalies congénitales a augmenté, passant de 14,4 % en 1990 à 20,5 % en 1997.

149. Les principales causes de mortalité infantile dans la première année de vie sont: l'état de santé médiocre des femmes en âge de procréer, le niveau élevé de morbidité des nouveau-nés, les complications liées à l'allaitement, un suivi médical insuffisant, etc.

150. Le Gouvernement a adopté pour 1998-2000 un programme d'État pour le renforcement de la prise en charge médicale prénatale en vue d'assurer de meilleurs soins aux femmes enceintes et aux nouveau-nés et de réduire le taux de mortalité maternelle et de mortalité prénatale.

151. Le Gouvernement envisage d'adopter dans un avenir proche un programme national pour le renforcement de la médecine génétique et prénatale pour 1998-2005 afin de réduire l'incidence des maladies héréditaires dans le pays. Le programme a été approuvé par le Conseil du Ministère de la santé.

152. Le nombre de naissances prématurées reste à un niveau stable (en 1997, elles représentaient 5,4 % des naissances, contre 5,9 % en 1995).

153. Ces dernières années, le nombre d'avortements a diminué et il est désormais inférieur à celui des naissances. Alors qu'en 1993 on enregistrait 56,0 naissances et 56,7 avortements pour 1 000 femmes en âge de procréer, ces chiffres sont tombés en 1997 à 45,6 et 34,3, respectivement.

**Nombre de naissances et d'avortements, 1985-1997**

	<i>Naissances</i>	<i>Avortements</i>
1985	91 788	99 985
1990	77 384	66 502
1991	72 341	58 802
1992	69 349	52 003
1993	66 012	43 254
1994	63 543	58 106
1995	56 411	57 181
1996	51 865	46 010
1997	49 364	37 137

**Nombre d'avortements par tranche d'âge**

<i>Âge</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
Moins de 20 ans	5 456	5 239	4 433	3 676
De 20 à 34 ans	4 288	4 232	3 246	2 637
35 ans et plus	9 763	9 613	9 108	7 089

**Taux d'avortement par tranche d'âge pour 1 000 naissances vivantes**

<i>Âge</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
Moins de 20 ans	86	93	85	74
De 20 à 34 ans	675	750	626	534
35 ans et plus	154	170	176	144

**Planification familiale et hygiène de la reproduction**

154. Suite aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de la Conférence du Caire sur la population et le développement et de la quatrième Conférence mondiale de Beijing sur les femmes, le problème de l'hygiène de la reproduction et de la planification familiale est devenu un sujet de préoccupation majeur pour les autorités.

155. Conformément aux dispositions de la Constitution nationale, la loi sur les soins de santé et la loi sur les droits de l'enfant contiennent des articles concernant la planification familiale et l'hygiène de la reproduction et consacrent le droit aux soins de santé ainsi qu'à l'information en matière de santé.

156. Les possibilités et modalités de stérilisation volontaire, d'interruption volontaire de grossesse jusqu'à la douzième semaine ainsi que de fécondation *in vitro*, d'implantation d'embryons et de prise en charge médicale des personnes atteintes de maladies sexuellement transmissibles sont réglementées par la loi.

157. La législation en vigueur prévoit le droit à une prise en charge médicale et à des consultations prénuptiales en relation avec le mariage et la planification familiale.

158. Un programme spécial d'assistance en matière d'hygiène de la reproduction a été mis en place par l'intermédiaire du réseau de centres de planification familiale implantés dans chaque district. Le Centre national de planification familiale assure des services de soins et de sensibilisation et d'information sur les questions relatives à l'hygiène de la sexualité et de la reproduction.

159. Ces dernières années, les femmes ont été de plus en plus nombreuses à accepter d'utiliser une méthode contraceptive, comme l'indique le tableau ci-dessous.

#### **Utilisation de méthodes contraceptives**

(en pourcentage)

	1993	1994	1995	1996	1997
Stérilet	20,4	21,4	22,3	21,2	25,1
Contraceptifs hormonaux	1,1	1,2	1,2	1,9	3,9

160. Malgré quelques avancées, il reste beaucoup à faire en République de Moldova dans le domaine de la planification familiale et de l'hygiène de la reproduction. Les médias et les autres moyens d'information ne sont pas exploités efficacement. L'une des causes principales en est la situation économique et financière difficile dans laquelle se trouve le pays. Comme on ne dispose pas de ressources suffisantes pour financer des projets dans ce domaine, les institutions se tournent vers les organisations internationales pour obtenir des fonds.

161. En 1998, le Gouvernement entendait élaborer et adopter un programme national pour la planification familiale et l'hygiène de la reproduction prévoyant l'amélioration des services médicaux, un plus large accès aux services de planification familiale, une action de sensibilisation et d'information de la population, y compris des adolescents, et l'élaboration de supports d'information (brochures, dépliants, etc.), en collaboration avec les médias.

#### **Maladies sexuellement transmissibles et virus de l'immunodéficience humaine/ syndrome d'immunodéficience acquise**

162. De 1990 à 1997, la mortalité a augmenté du fait des maladies sexuellement transmissibles. En 1990, on comptait 15,8 cas de syphilis pour 100 000 personnes, mais en 1996 ce nombre était 12 fois plus élevé, soit 200,7 cas. Cette situation s'explique par les conditions de vie difficiles, l'absence d'éducation sexuelle, les migrations et le chômage.

**Nombre de personnes atteintes par des maladies sexuellement transmissibles (pour 100 000 personnes, en chiffres absolus)**

	<i>Nombre de cas pour 100 000 personnes</i>			<i>Nombre de personnes atteintes</i>		
	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
Syphilis	174,4	200,7	188,4	7 571	8 686	8 126
Femmes comprises	170,4	200,2	187,2	3 869	4 538	4 244
Blennorragie	100,3	80,5	70,5	4 353	3 486	3 043
Femmes comprises	91,0	72,7	56,6	2 063	1 648	1 248

**Nombre de personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (en chiffres absolus)**

	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>48</b>	<b>404</b>
Femmes	2	2	12	109
Femmes enceintes	-	1	1	13
Nouveau-nés	-	-	-	6

**Alcoolisme et toxicomanies**

163. Au cours des cinq à sept dernières années, le problème de l'alcoolisme parmi les femmes a pris de l'ampleur. Un alcoolique sur cinq est une femme, chiffre le plus élevé de toute l'Europe. Sur le nombre total de femmes alcooliques recensées, 65 % étaient des femmes en âge de procréer, 48 % avaient de un à trois enfants et 30 % étaient des mères célibataires.

**Morbidité due à l'alcoolisme (pour 100 000 personnes)**

	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
Prévalence de l'alcoolisme	1 533,4	1 372,2	1 352,8
Femmes	18,6	18,2	18,0

164. Le problème des toxicomanes, qui devient de plus en plus préoccupant, frappe surtout les jeunes. Malheureusement, on ne dispose pas de données sur le nombre de femmes qui consomment des drogues.

**Morbidité due à la consommation de drogues (pour 100 000 personnes)**

	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>
Prévalence de la consommation de drogues	40,0	50,8	63,1
Incidence de la consommation de drogues	13,4	20,6	22,3

**Morbidité féminine due à différentes maladies (nombre total de femmes)**

	1990	1993	1994	1995	1996	1997
	<i>Cas déclarés (diagnostic initial)</i>					
Tumeurs malignes	3 905	3 798	3 813	3 609	3 525	3 571
Cancer du sein	763	876	950	838	892	758
Cancer du col et de la matrice	621	601	623	556	504	563
Cancer des ovaires	197	129	156	190	181	136
Tuberculose en évolution	566	583	712	730	811	810
Alcoolisme	979	730	810	785	735	768
Syphilis	310	1 130	2 522	3 869	4 538	4 244
Blennorrhagie	2 262	2 382	2 400	2 063	1 648	1 284
Lésions du col de l'utérus	17 971	17 001	19 562	17 382	17 244	16 362
Troubles de la menstruation	1 479	2 327	2 599	3 250	3 541	3 649
Stérilité féminine	1 426	3 383	2 450	2 760	1 522	1 359
Complications de la grossesse	42 255	40 442	45 794	22 014	55 045	52 050

**Morbidité féminine due à différentes maladies (pour 100 000 femmes)**

	1990	1993	1994	1995	1996	1997
	<i>Cas déclarés (diagnostic initial)</i>					
Tumeur maligne	171	167	168	159	156	159
Cancer du sein	33	39	42	37	39	34
Cancer du col et de la matrice	27	26	27	25	22	25
Cancer des ovaires	9	6	7	8	8	6
Tuberculose en évolution	25	26	31	32	36	
Alcoolisme	43	32	36	35	32	34
Syphilis	14	50	111	171	201	189
Blennorrhagie	99	102	106	91	73	57
Lésions du col de l'utérus	787	748	861	767	764	730
Troubles de la menstruation	65	102	114	143	157	163
Stérilité féminine	62	149	107	122	69	61
Complications de la grossesse	1 850	1 780	2 016	1 942	2 438	1 321

**Répartition des cas déclarés (diagnostic initial)**

	1990	1993	1994	1995	1996	1997
Tumeurs malignes	49	49	50	49	50	49
Tuberculose en évolution	33	30	32	31	32	32
Alcoolisme	18	15	15	16	15	16
Syphilis	45	31	49	51	52	52
Blennorrhagie	51	48	48	47	47	42

### **Article 13. Assistance sociale**

165. La législation de la République stipule que la famille bénéficie d'un soutien, sur le plan matériel, moral et juridique, pour l'éducation des enfants qui est fourni jusqu'à ce que l'enfant ait 18 ans.

166. Ainsi, les enfants de famille défavorisée bénéficient des aides suivantes, en fonction des ressources de la famille:

- a) Une allocation unique à la naissance de l'enfant;
- b) Une allocation mensuelle pour les enfants de 1 an et demi à 16 ans (pour les élèves des écoles, des collèges et des lycées, jusqu'à la fin de leurs études);
- c) Une allocation mensuelle pour les mères célibataires qui ont des enfants dans cette tranche d'âge.

167. Les allocations sont versées par l'employeur de la mère, ou du père si la mère ne travaille pas. Au cas où ni le père ni la mère ne travaillent, les allocations sont versées par les services d'aide sociale. Les étudiants qui ont des enfants bénéficient des mêmes aides.

168. La législation dans le domaine de la sécurité sociale et des pensions est plus favorable aux femmes que dans d'autres pays et prévoit, par exemple, le droit de partir à la retraite cinq ans plus tôt que les hommes.

169. En même temps, la loi sur les pensions de l'État, du 27 décembre 1990, prévoit une série de dispositions en ce qui concerne l'âge auquel les femmes peuvent percevoir une pension. En vertu de l'article 16, par exemple, pour les femmes ayant donné naissance à trois enfants ou plus et qui les ont élevé jusqu'à un certain âge (8 à 10 ans), la limite d'âge de leur pension est avancée. Ces femmes peuvent en effet prendre leur retraite à un âge variant de 45 ans à 52 ans (l'âge de la retraite étant ainsi abaissé de 3 à 10 ans).

170. En même temps, pour les femmes qui ont donné naissance à cinq enfants ou plus, la durée de travail prise en compte pour bénéficier de la pension est réduite de cinq ans, c'est-à-dire ramenée de 20 à 15 ans.

171. L'âge de la pension pour la mère d'un enfant handicapé est réduit de cinq ans, soit 50 ans, et la période pendant laquelle elle a pris soin de son enfant jusqu'à l'âge de 16 ans est assimilée à une période de travail pour établir le droit à pension et le montant de celle-ci.

172. La période pendant laquelle la mère ne travaille pas pour allaiter son bébé est inclus dans la durée de travail, mais ne doit pas dépasser trois ans pour chaque enfant. Pour les mères qui travaillent pendant leur congé-maternité, ces trois années sont incluses dans la durée de travail prise en compte, sans aucune restriction.

### **Article 14. Les femmes des régions rurales**

173. Entre 1994 et 1998, 32,5 % des diplômés de l'Université d'agronomie de la République de Moldova étaient des femmes, y compris dans des spécialités telles que l'aménagement du territoire (38,8 %), la médecine vétérinaire (24 %) et l'agronomie (23,8 %). En outre, 35,2 % du nombre total de diplômés des collèges d'agriculture étaient des femmes. Dans une spécialité qui intéresse plutôt les hommes, à savoir le génie électrique pour l'agriculture, 8,3 % des diplômés du collège électrotechnique de Roscani étaient des femmes. Par ailleurs, 20,8 % des diplômés de l'école du bâtiment d'Hincesti étaient des femmes.

174. Les femmes et les hommes jouissent de l'égalité des droits pour choisir le domaine d'activité qui leur convient.

175. La transformation des entreprises collectives en exploitations agricoles et autres entités privées, qui a eu pour conséquence de réduire l'activité sociale de l'État, a eu une incidence sur l'emploi dans les villages et en particulier sur l'emploi des femmes. La participation de celles-ci aux activités du secteur public s'est trouvée considérablement réduite.

176. À la suite de la réforme agraire, 1 015 800 personnes ont acquis un droit de propriété sur leurs terres. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, 20,4 % d'entre elles avaient acquis 19,4 % des terres à privatiser. Les femmes et les hommes qui travaillent dans le secteur agricole ont le droit d'accéder à la propriété foncière. Environ 73,5 % des propriétaires fonciers ont créé 86 700 exploitations agricoles sur lesquelles travaillent des membres de leur famille. Les conditions de travail sont difficiles faute de ressources pour acheter des machines agricoles et du fourrage pour le bétail.

177. Le Parlement a adopté une décision portant création d'un fonds de soutien aux exploitations et aux petites entreprises agricoles pour l'achat d'intrants. Ce fonds servira surtout à acheter des engrais et des semences, à créer une infrastructure destinée à aider les producteurs agricoles du secteur privé et à leur accorder une bonification partielle des taux d'intérêt de leurs emprunts.

178. Dans les zones rurales, les femmes passent plus de temps aux travaux ménagers que les hommes. Cette situation tient principalement au faible niveau technique de ce genre de travaux ainsi qu'à la répartition traditionnelle des tâches familiales entre les hommes et les femmes. Les services de santé et les soins médicaux sont moins développés dans les zones rurales. Pour y avoir accès, les femmes doivent se rendre dans d'autres localités, ce qui est difficile et coûteux.

### **Article 15. Égalité devant la loi**

179. Comme on l'a déjà mentionné, l'égalité des hommes et des femmes devant la loi est garantie par la Constitution. La législation interne de l'État garantit cette égalité même si les lois sur les droits de la personne n'y font pas expressément référence.

180. Les hommes et les femmes ont des possibilités égales de défendre leurs droits. Les femmes sont sur un pied d'égalité avec les hommes lorsqu'il s'agit de signer des contrats de propriété.

181. Toute la législation et la jurisprudence sont fondées sur le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il n'y a aucun cas de discrimination à l'égard des femmes, ni de jurisprudence en leur défaveur.

182. Les femmes ont comme les hommes le droit de choisir ou de changer leur résidence.

### **Article 16. Code du mariage et de la famille**

183. Le Code du mariage et de la famille comprend des dispositions dans les domaines suivants: consolidation permanente de la structure familiale, création de relations familiales par le mariage entre une femme et un homme, éducation des enfants et protection des intérêts de la mère et de l'enfant par tous les moyens.

184. Fondés sur l'égalité entre les hommes et les femmes consacrée dans la Constitution, les droits individuels et patrimoniaux dans le cadre des relations familiales sont identiques pour les deux sexes.

185. Le mariage est enregistré par les organes de l'État chargés de cette tâche. L'enregistrement du mariage, effectué dans l'intérêt de l'État et de la société, vise à protéger les droits individuels et patrimoniaux des conjoints et leurs intérêts.

186. Seul le mariage enregistré par les organes de l'État établit les droits et les devoirs des conjoints (art. 13 du Code).

187. Le Code ne contient aucune disposition prévoyant des interdictions ou des restrictions liées au sexe des conjoints. L'âge minimum pour le mariage est de 18 ans pour les hommes et de 16 ans pour les femmes. Selon l'article 16 du Code, l'âge minimum du mariage peut être abaissé dans des cas spéciaux, mais seulement dans la limite de deux ans.

188. Les restrictions à la conclusion du contrat de mariage sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes (art. 17 du Code).

189. L'homme et la femme sont libres de choisir le nom enregistré dans le certificat de mariage. L'un et l'autre peuvent garder leur nom, prendre le nom du mari, ou apposer le nom de la femme à celui du mari.

190. Les conjoints jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs. L'éducation des enfants et les autres questions liées à la vie de la famille sont résolues de concert. Chaque époux est libre de choisir son emploi, sa profession et sa résidence.

191. Le revenu acquis par les époux au cours du mariage leur appartient en commun. Les conjoints ont des droits égaux s'agissant de la possession et de l'utilisation de ce revenu (art. 21 du Code).

192. Les conjoints sont tenus de s'aider matériellement. Si le mari est incapable de travailler et a besoin d'un appui matériel ou si la femme ne peut travailler au cours de sa grossesse et après la naissance de l'enfant et qu'une aide est refusée, l'un et l'autre conjoints ont le droit d'obtenir des aliments de l'autre conjoint.

193. Les conjoints ont des droits à la propriété ainsi qu'à l'utilisation et à la répartition identiques de celle-ci. Chacun d'eux peut en disposer et la décision de vendre doit être prise par les deux.

194. Les biens qui appartenaient aux conjoints avant le mariage et ceux acquis au cours du mariage par donation ou héritage restent la propriété de chacun d'eux. En cas de divorce, chaque conjoint a droit à une part des biens de l'autre conjoint. Lorsque les biens qui appartiennent en commun aux conjoints sont répartis, ils le sont de façon égale. Dans certains cas, le tribunal peut ne pas appliquer ce principe et prendre plutôt en considération les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints.

195. Lors de la répartition des biens qui appartiennent en commun aux conjoints, le tribunal décide quels biens doivent être attribués à chacun d'eux. Au cas où l'un des conjoints reçoit des biens dont la valeur dépasse la part de l'autre, ce dernier a droit à une compensation financière (art. 22 du Code).

196. Dans leurs rapports avec leurs enfants, les parents ont des droits égaux également. Toutes les questions touchant à l'éducation des enfants sont réglées par accord mutuel entre les parties. Les parents sont tenus de prendre soin de leurs enfants et de les préparer à une activité sociale. L'éducation des enfants est une obligation pour les deux parents tant que les enfants ne sont pas majeurs.

197. Le mari et la femme ont les mêmes droits s'agissant de mettre fin au mariage. Les conséquences juridiques du divorce sont les mêmes pour les deux conjoints.

198. Le chapitre XIII régit l'adoption des enfants.

#### IV. Conclusions

199. Au cours de la période de transition, marquée par des contradictions entre ses aspirations et ses possibilités, la République de Moldova a été confrontée à une série de problèmes dans le domaine du développement social.

200. C'est dans ce contexte que les problèmes des femmes doivent être réglés et qu'une conception nouvelle du rôle de la femme dans la société s'impose.

201. L'introduction de cette conception nouvelle du rôle accru des femmes dans la société a été annoncée dans l'ordonnance du Gouvernement n° 39, du 15 mai 1998. Bien que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes soit consacré dans la Constitution et dans d'autres instruments législatifs, malheureusement le contenu de ces instruments est souvent de caractère purement formel.

202. On peut déplorer que la législation en vigueur n'assure pas dans tous les cas la protection et le respect des droits des femmes. C'est la raison pour laquelle la République de Moldova a besoin de l'aide des organisations internationales.

203. Dans ce contexte, l'adhésion de la République de Moldova à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est une première étape sur la voie de l'harmonisation du cadre juridique interne avec les normes internationales.

204. Une autre possibilité consiste à recourir à l'aide des experts du Programme des Nations Unies pour le développement, qui ont étudié avec soin la législation du travail et la législation pénale de la République de Moldova du point de vue de la protection de l'égalité entre les hommes et les femmes.

205. Sur la base des recommandations du Comité d'experts indépendants mentionné au paragraphe 121 ci-dessus, il a été formulé des propositions en vue de modifier le Code du travail (art. 173 et 178) pour y inclure des dispositions ménageant certains avantages aux mères pour la prise en charge de leurs enfants.

206. À l'heure actuelle, les experts internationaux doivent approuver le Code du mariage et de la famille, qui contient des dispositions nouvelles visant à régler les problèmes d'égalité entre les femmes et les hommes.

-----